



ARRÊTÉ N° AR 2017-128

ARRÊTÉ

**réglementant le régime de priorité au carrefour
entre la VC n° 123 (rue du Manoir), la VC n° 124 (rue Ker Ys) et la VC n° 20
(route du Béniel) par la mise en place d'une signalisation
au niveau d'un carrefour giratoire**

Le Maire de la Commune de SAINT-NIC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.415-9 et R.415-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n° 123 (rue du Manoir), de la voie communale n° 124 (rue de Ker Ys) et de la voie communale n° 20 (route du Béniel), situées dans l'agglomération de Pentrez,

A R R Ê T É

Article 1er : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n° 123 (rue du Manoir), de la voie communale n° 124 (rue de Ker Ys) et de la voie communale n° 20 (route du Béniel) situées dans l'agglomération de Pentrez, la circulation est réglementée comme suit :

« Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de la voie communale n° 123 (rue du Manoir), de la voie communale n° 124 (rue de Ker Ys) et de la voie communale n° 20 (route du Béniel) est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire ».

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Nic.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nic, le commandant du groupement de gendarmerie de Crozon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-NIC,
le 30 novembre 2017
Le Maire,
Jean-Yves LE GRAND



Destinataires :

- Groupement de gendarmerie du Finistère
- SDIS du Finistère